

Rep. N° 08/730

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 31 MARS 2008.

6^e Chambre

Accident du travail
Contradictoire
Définitif

En cause de:

S.A. AXA BELGIUM, dont le siège social est
établi à 1170 BRUXELLES, boulevard du
Souverain, N° 25;

Appelante, représentée par Maître Peten
S., avocat à Bruxelles;

Contre:

C , domiciliée à

Intimée, comparaisant en personne;

*

*

*

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt
suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par la S.A. AXA BELGIUM, contre le jugement contradictoire prononcé le 5 juin 2007 par la première chambre du Tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 14 décembre 2007;

Vu la pièce déposée par le conseil de l'appelante à l'audience publique du 4 février 2008 ;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 4 février 2008.

*

I. RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux.

Il est partant recevable.

II. L'OBJET DE L'APPEL

L'appelante sollicite la Cour de réformer le jugement déféré en ce qu'il a dit pour droit que la rémunération de base servant au calcul de l'allocation pour l'aide d'une tierce personne s'élevait à 45.068 BEF soit 1.117,21 €.

L'appelante sollicite la Cour de dire que cette rémunération doit être fixée à la somme de 44.538 BEF soit 1.104,07 €, cette somme correspondant au revenu mensuel minimum moyen garanti auquel a droit un travailleur de 21,5 ans ayant six mois d'ancienneté.

L'appelante se fonde pour justifier la prise en considération de la somme précitée, à l'alinéa 4 de l'article 24 de la loi du 10 avril 1971 relative aux accidents du travail tel que modifié par la loi du 13 juillet 2006, lequel précise que : *« Si son état exige absolument l'assistance régulière d'une autre personne, la victime peut prétendre à une allocation annuelle complémentaire, fixée en fonction du degré de nécessité de cette assistance sur la base du revenu minimum mensuel moyen garanti tel que déterminé, au moment où l'incapacité présente le caractère de permanence, par convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du travail pour un travailleur occupé à temps plein âgé d'au moins vingt et un ans et demi et ayant au moins six mois d'ancienneté dans l'entreprise qui l'occupe ».*

Sur base du tableau produit, l'appelante sollicite la Cour de dire pour droit que le revenu mensuel minimum moyen garanti applicable est de 1.104,07 €.

III. EN DROIT

La Cour observe d'emblée que si l'appelante la sollicite d'appliquer un R.M.M.M.G. de 44.538 BEF soit 1.107,07 € correspondant à un R.M.M.M.G. d'un travailleur de 21,5 ans et 6 mois d'ancienneté, et fait grief au premier juge d'avoir pris en considération un R.M.M.M.G. de 45.068 BEF soit 1.117,21 € correspondant au R.M.M.M.G. d'un travailleur de 22 ans au moins comptant 12 mois d'ancienneté, elle a cependant elle-même invité ce dernier à prendre en considération un R.M.M.M.G. de 43.343 BEF, soit 1.074,44 € correspondant à un R.M.M.M.G. d'un travailleur âgé de seulement 21 ans, ainsi que cela ressort des termes mêmes de la citation introductive d'instance qui ne paraissent nullement avoir été modifiés en cours d'instance, l'appelante n'ayant pas déposé de conclusions devant le Tribunal.

Il n'est dès lors pas exact dans ce contexte de soutenir que le premier juge n'a pas motivé sa décision. Au contraire, le premier juge après avoir précisé clairement que « les parties s'accordent pour considérer que le salaire à prendre en considération est le salaire minimum moyen garanti applicable à la date de la consolidation (7.11.1998) », il a, sur base du tableau produit par l'appelante, considéré un R.M.M.M.G. correspondant à celui d'un travailleur de 22 ans au moins et comptant 12 mois d'ancienneté sur base de la situation de Madame C..., précisant clairement : « selon le tableau déposé par AXA BELGIUM, ce salaire s'élevait à cette date, pour un travailleur de 22 ans au moins comptant 12 mois d'ancienneté, à 45.068 BEF, soit 1.117,21 € par mois ».

Le Tribunal a donc correctement motivé sa décision dès lors qu'il n'avait pas été saisi de l'application de la modification législative que l'appelante n'entendait d'ailleurs pas elle-même voir appliquer ayant, comme cela fut rappelé ci-avant, proposé la prise en considération d'un R.M.M.M.G. inférieur à celui qui eût dû être appliqué en tenant compte de la modification législative précitée.

La Cour étant actuellement saisie d'appliquer cette modification pour le calcul du salaire de base à prendre en considération, constate que l'intimée ne s'y oppose nullement.

Il y a partant lieu de faire droit à l'appel de la S.A. AXA BELGIUM.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Reçoit l'appel.

Le dit fondé en ce qu'il y a lieu de dire pour droit que la rémunération de base servant au calcul de l'allocation pour l'aide d'une tierce personne revenant à Madame C s'élève à 44.538 BEF, soit 1.104,07 € et non pas 45.068 BEF soit 1.117,21 € par mois.

Réforme le jugement déferé dans la mesure du fondement de l'appel précisée ci-avant.

En application de l'article 68 de la loi du 10 avril 1971, met à charge de la S.A. AXA BELGIUM les frais et dépens de l'appel, non liquidés par Madame C s'il en est, et lui délaisse les siens propres.

Ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique de la 6^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le trente et un mars deux mille huit, où étaient présents :

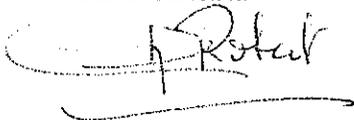
X. HEYDEN Conseiller

Ch. ROBERT Conseiller social au titre d'employeur

D. DE MEY Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

A. DE CLERCK Greffier

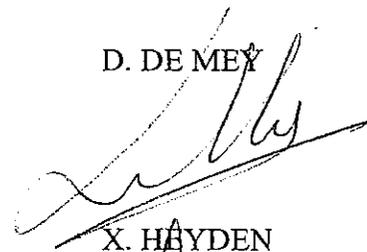
Ch. ROBERT



A. DE CLERCK



D. DE MEY



X. HEYDEN

